

Unité départementale du Morbihan
34 rue Jules Legrand
56100 LORIENT

Lorient, le 07 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



ELIXANCE MASTERBATCHES

ZI Ouest du gohélis
56250 ELVEN

Références : LH/FD/E/2022-172

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2022 dans l'établissement ELIXANCE MASTERBATCHES implanté ZI Ouest du Gohélis - 56250 ELVEN. L'inspection a été annoncée le 13/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELIXANCE MASTERBATCHES
- ZI Ouest du gohélis 56250 ELVEN
- Code AIOT dans GUN : 0005520077
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société ELIXANCE Masterbatches est autorisée par arrêté préfectoral du 11 mars 2021 à exploiter une unité de production de colorants plastiques et de biopolymères, avec des opérations de mélanges de matières plastiques en granulés ou biopolymères avec des colorants et additifs dans des cuves fermées ainsi qu'à des opérations d'extrusion qui consistent à contraindre un matériau compressé à traverser une filière (procédé de fabrication thermomécanique).

L'enjeu principal est celui de l'incendie, considérant le stockage et la mise en œuvre de matières plastiques combustibles dans l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article 8-2-5	/	Sans objet
prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article 8-4-1-V	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
situation administrative	Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article 1-2-1	/	Sans objet
Audit de conformité	Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article 1-3	/	Sans objet
Emissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article 3-2-4-1	/	Sans objet
Emissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article 3-2-4-2	/	Sans objet
Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article 7-2	/	Sans objet
émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article 9-2-1	/	Sans objet
niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article 9-2-5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les risques chroniques apparaissent très limités au vu des résultats des mesures atmosphériques et sonores réalisées, l'activité n'étant pas consommatrice d'eau par ailleurs.

En terme de lutte contre l'incendie, il appartient à l'exploitant de s'assurer que les moyens en eau fournie par le réseau public sont bien disponibles et que les bassins gérés par la collectivité garantissent le confinement d'eaux d'extinction d'incendie éventuelles en provenance du site ELIXANCE. A défaut, l'exploitant devra disposer de ses propres moyens.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article 1-2-1
Thème(s) : Situation administrative, rubriques de classement
Prescription contrôlée : Vérification des rubriques et des quantités autorisées.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Audit de conformité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article 1-3
Thème(s) : Autre, audit de conformité
Prescription contrôlée :L'exploitant réalisera, ou fera réaliser sous sa responsabilité par un tiers, un audit de conformité de son installation aux exigences du présent arrêté dans un délai de six mois après sa mise en service. Ce rapport d'audit sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a mandaté un bureau d'étude pour la réalisation de l'audit de conformité et mis en œuvre un plan d'actions pour corriger certains points.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article 3-2-4-1
Thème(s) : Risques chroniques, émissions poussières
Prescription contrôlée : Si le flux horaire total des émissions est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m ³ . Si le flux horaire total des émissions est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m ³ . Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
Constats : Les mesures ont été réalisées les 7 et 8 février 2022 par la société DEKRA. Les valeurs mesurées sont très faibles (< 0,5 mg/m ³) avec un flux cumulé des différents rejets < 4 g/h.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article 3-2-4-2
Thème(s) : Risques chroniques, émissions COV
Prescription contrôlée : Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m ³ .
Constats : Les mesures ont été réalisées les 7 et 8 février 2022 par la société DEKRA. Les valeurs mesurées sont très faibles sur tous les rejets canalisés (< 2mg/m ³) avec un flux calculé cumulé des différents rejets < 30 g/h.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article 7-2
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques
Prescription contrôlée : Niveaux limites en limite d'exploitation
Constats : Valeurs mesurées dans le respect des valeurs limites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article 8-2-5
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours établis selon la norme AFNOR X 80-70 comportant une description des dangers pour chaque zone à risque conformément à l'article 8.1.2, • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et correctement dimensionnés. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification annuelle et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur, • de robinets d'incendie armés normalisés, répartis dans les locaux selon les risques à défendre et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées. Ils sont protégés contre le gel, • d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, permettant de fournir un débit minimal cumulé de 180 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures...
Constats : Le débit minimal de 180 m ³ /h n'est pas attesté.
Observations : Le débit minimal de 180 m ³ /h délivré par le réseau public reste à justifier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article 8-4-1-V
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux lors d'un accident ou d'incendie
Prescription contrôlée : Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci (évaluées à 480 m ³) soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les réseaux de l'établissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un ou plusieurs bassins de confinement étanches aux produits collectés du parc HQE du Gohélis : premier bassin « eaux pluviales » de 360 m ³ du parc HQE du Gohélis dédié au site ELIXANCE avant rejet vers le second bassin « eaux pluviales » de 1755 m ³ du parc HQE du Gohélis puis le milieu naturel. Les bassins de confinement et « eaux pluviales » peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et des eaux d'extinction d'un incendie majeur sur le site. Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service pour leur confinement doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Des tests sont effectués régulièrement et documentés. La société ELIXANCE Masterbatches dispose d'une convention de gestion et d'utilisation des 2 bassins signée avec la collectivité GMVA, lui garantissant notamment la disponibilité en toutes circonstances d'un volume de 480 m ³ pour le confinement des écoulements et eaux résultant d'un accident ou d'un incendie...
Constats : Existence de 2 bassins en série dans la zone d'activités gérés par la collectivité GMVA, à distance du site Elixance : - sans certitude de l'orientation des eaux collectées vers ces bassins et non pas d'autres bassins de la zone d'activités, - sans certitude de l'étanchéité aux produits collectés, - sans certitude de la réalisation de tests sur les organes de commande. Convention de gestion et d'utilisation des 2 bassins à transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article 9-2-1
Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance des émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Les mesures de la campagne de surveillance mise en place par l'exploitant portent sur les points de rejets définis à l'article 3.2.2. Réalisées annuellement la première année suivant l'extension de production puis tous les 3 ans, ces mesures portent sur les paramètres définis à l'article 3.2.4. Sur la base des résultats obtenus, l'exploitant produit un rapport d'évaluation assorti de ses commentaires permettant de justifier du respect des valeurs limites définies à l'article 3.2.4. Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet ce rapport d'évaluation à l'inspection des installations classées.
Constats : Les mesures ont été réalisées les 7 et 8 février 2022 par la société DEKRA.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article 9-2-5
Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au plus tard 6 mois après la publication du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins...
Constats : Mesures réalisées par la société DEKRA au cours des 2 et 3 février 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

